



STATUTS DU PARTI SOCIALISTE LAUSANNOIS

I. Nom, siège et but

Article 1 – Objet

Sous le nom de « Parti socialiste lausannois » (PSL), il est constitué, pour une durée illimitée et avec siège à Lausanne, une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 – Organisation

Le PSL est une section du Parti socialiste vaudois (PSV) et du Parti socialiste suisse (PSS).

Article 3 – Buts

Le PSL a pour but de représenter l'idéal socialiste, de contribuer à sa réalisation sur le territoire lausannois et d'y organiser la propagande et les campagnes électorales. Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du PSS et du PSV.

II. Membres

Article 4 – Admission

Peut demander son admission au PSL toute personne âgée de 14 ans révolus, admettant les présents statuts, et en principe domiciliée à Lausanne.

Article 5 – Sympathisant-es

Toute personne intéressée par l'action du PSL mais ne désirant pas en devenir membre peut devenir « sympathisante » en adressant une demande au comité. Elle participe aux assemblées de section avec une voix consultative. Elle n'est pas éligible et n'est pas astreinte au paiement d'une cotisation.

Article 6 – Membres

La qualité de membre du PSL est acquise en conformité avec les statuts du PSV et du PSS, c'est-à-dire sur la base d'une demande écrite ou électronique. Conformément à ceux-ci, le comité peut surseoir à l'admission immédiate et la soumettre à l'assemblée de section.

Article 7 – Démission

Toute démission doit être remise par écrit au comité ou au secrétariat général avant le 30 novembre pour la fin de l'année civile. La cotisation annuelle est entièrement due.

Article 8 – Exclusion

L'exclusion est du ressort de l'assemblée de section, qui se prononce sur préavis du comité et après audition de la personne intéressée par ce dernier. L'exclusion peut être prononcée lorsqu'un·e membre agit à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. La décision d'exclusion, dûment motivée, doit être portée à la connaissance de l'intéressé·e par écrit.

La personne exclue peut recourir au Comité directeur du PSV dans les 10 jours qui suivent la réception de la décision d'exclusion.

Article 9 — Non-paiement de la cotisation

Toute personne n'ayant pas payé ses cotisations au 30 novembre malgré un rappel est portée sur une liste provisoire suspendant son statut de membre. Jusqu'à régularisation de sa situation, elle poursuit en principe ses activités au sein de la section comme simple sympathisante. Si au 30 novembre de l'année suivante celle-ci n'a pas réglé sa situation d'entente avec le comité, une proposition de radiation peut être soumise à l'assemblée de section.

III . Organes**Article 10 — Organes**

Les organes du PSL sont :

- a) l'assemblée de section,
- b) le comité,
- c) la commission de gestion et de vérification des comptes

IV. L'assemblée de section**Article 11 — Organisation et compétences**

L'assemblée de section est l'organe supérieur du PSL. Elle se prononce sur les questions intéressant la vie du parti et donne au comité les directives concernant l'activité du PSL.

L'assemblée de section se réunit en séance ordinaire une fois par an, avant le 1^{er} mai.

Elle a notamment pour compétences de se prononcer sur :

1. l'examen des rapports :
 - a) de la présidence
 - b) de la commission de gestion et de vérification des comptes
 - c) du groupe socialiste au Conseil communal de Lausanne
 - d) elle écoute un bref rapport de la JSV, si celle-ci en fait la demande.
2. la présentation du budget et la fixation du barème des cotisations et des contributions des élu·e·s.
3. les élections :
 - a) de la présidence ou coprésidence
 - b) le cas échéant, de la vice-présidence
 - c) des autres membres du comité
 - d) de la commission de gestion et de vérification des comptes.

Article 12 — Convocation

L'assemblée de section est convoquée en séance extraordinaire :

- a) chaque fois que le comité le juge nécessaire,
- b) à la demande écrite d'au moins un dixième des membres,
- c) pour la désignation de candidates et candidats du PSL aux élections communales, cantonales et fédérales,
- d) pour la désignation des candidates et candidats du PSL aux élections dans les organes du PSV et du PSS, le cas échéant à l'intention de l'assemblée de la Régionale. Pour les délégations au comité cantonal et au congrès du PSV ainsi dans les organes du PSS, le comité peut proposer à l'assemblée de section une procédure simplifiée, soit de procéder par appel ou que la délégation se constitue sur place dans l'ordre d'arrivée. A la demande de 10 membres, la délégation est élue par l'assemblée.
- e) lors du remplacement des membres du comité qui démissionnent en cours d'exercice.

Article 13 — Mode d'élection et de votation

L'élection des membres dans des organes de la section (comité, commission) et des candidates et candidats à un mandat politique a lieu au scrutin secret. Les modalités d'organisation des différents tours du scrutin, si nécessaires, sont proposées par le Comité et adoptées en assemblée de section. Si le nombre de candidatures ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, l'élection peut avoir lieu à main levée. Toute décision de l'assemblée sera prise au bulletin secret lorsque dix membres présent·e·s ou le comité le demandent.

V. Le comité

Article 14 – Composition

Le comité se compose :

- a) de la présidence et de la vice-présidence
- ou
- a) de la co-présidence
 - b) de neuf membres élu·e·s
 - c) de la présidence du groupe du conseil communal (élue par le dit groupe)
 - d) d'une conseillère ou d'un conseiller municipal (désigné par ses pairs)
 - e) d'une députée ou d'un député lausannois ou de l'arrondissement (désigné par ses pairs)

La présidence et vice-présidence ou la co-présidence sont élues par l'assemblée au scrutin individuel.

Article 15 – Secrétariat général

Le comité est assisté d'une ou un secrétaire général qui le seconde, ainsi que la présidence, dans ses tâches politiques, administratives et rédactionnelles. Cette personne participe aux séances du comité avec voix consultative. Elle participe aux assemblées de section.

Elle est désignée chaque année par l'assemblée, qui décide de son taux d'activité et de sa rémunération. Elle bénéficie d'un cahier des charges et d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du code des obligations.

Article 16 – Droit de signature

Le PSL est engagé à l'égard des tiers par signature collective de deux membres du comité, dont au moins le ou la président·e, le ou la co-président·e ou le ou la vice-président·e.

Le comité peut confier un droit de signature collective à deux au secrétariat général.

Article 17 – Organisation et compétences

Le comité est l'organe exécutif du PSL. Ne peuvent appartenir au comité que les membres inscrit·e·s au parti socialiste depuis un an au moins. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Assemblée de section peut, sur proposition motivée du comité, déroger à cette condition.

Le comité s'organise lui-même. Il a pour compétences de :

- a) convoquer l'assemblée de section au moins sept fois par année
- b) administrer les affaires courantes
- c) veiller à l'application des statuts
- d) exécuter les décisions de l'assemblée de section
- e) préparer l'ordre du jour des séances de l'assemblée de section et y inscrire les propositions faites préalablement par des membres.
- f) nommer des commissions de travail et charger des membres de le représenter ou d'étudier des sujets particulier; les personnes ainsi mandatées l'informent de leurs travaux, l'avisent des dates de leurs séances et lui fournissent un rapport, en tout cas avant la séance ordinaire de l'assemblée de section.

Article 18 – Droits des membres

Chaque membre peut interpellier le comité qui est tenu d'y répondre dans les deux mois.

VI. La commission de gestion et de vérification des comptes

Article 19 – Organisation et compétences

La commission de gestion et de vérification des comptes se compose de trois membres et de deux suppléant·e·s élu·e·s par l'assemblée de section en séance ordinaire.

La commission peut en tout temps vérifier les comptes du PSL et la gestion financière et administrative du comité. Elle rapporte par écrit à la séance ordinaire de l'assemblée de section.

VII. Les mandataires du parti

Article 20 — Candidatures aux élections

Ne peuvent être candidat·e·s à une élection communale, cantonale ou fédérale que les membres ayant adhéré à la section depuis au moins un an, à jour dans le paiement de leurs cotisations et justifiant d'une participation active à la vie de la section. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Assemblée de section peut, sur proposition motivée du comité, accepter la candidature à une élection au Conseil communal ou au Grand Conseil de membres ayant adhéré à la section depuis moins d'un an.

Article 21 — Contributions des élu·e·s

Les membres élu·e·s au niveau communal, cantonal ou fédéral paient des contributions au parti. Le barème et les modalités de perception de ces contributions sont, pour la part qui revient à la section, du ressort de l'assemblée de section, sur proposition du comité.

Article 22 — Cumul de mandats

En principe, deux mandats ne peuvent être cumulés; le comité est compétent pour admettre de cas en cas des exceptions, il en rend compte à l'assemblée de section.

Article 23 — Groupe du Conseil communal

Les membres du parti élu·e·s au Conseil communal constituent le groupe socialiste du Conseil communal, qui s'organise lui-même.

Article 24 — Droits des membres

Chaque membre peut interpeller les mandataires du PSL dans le cadre de l'Assemblée de section.

VIII. Finances

Article 25 — Ressources

Les ressources du PSL sont constituées par :

- a) les cotisations ordinaires des membres,
- b) les cotisations extraordinaires,
- c) les contributions des élu·e·s et des membres des diverses commissions nommées par la Municipalité,
- d) le produit des collectes et manifestations,
- e) les dons,
- f) les intérêts des fonds placés.

Article 26 — Fonds

Le comité décide du placement des fonds.

IX. Révision des statuts et dissolution

Article 27 — Révision des statuts

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée par écrit au comité. Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée de section, en séance ordinaire ou extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

Article 28 — Dissolution et fusion

Toute proposition de dissolution du PSL doit être formulée par écrit par les deux tiers de tous les membres. La décision de dissolution n'est valable que pour autant que trois membres ne s'y opposent pas. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour.

La fusion avec une autre section est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.

Article 29 — Dispositions de dissolution

En cas de dissolution, de sortie ou d'exclusion du PSL, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PSV, après règlement des comptes.

X. Dispositions finales

Article 30 — Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée de section dans sa séance du 28 juin 1978 et modifiés pour la dernière fois par l'assemblée de section dans sa séance du 13 décembre 2023, entrent immédiatement en vigueur.